LUNDI 20 et MARDI 21 MARS 1854

29e ANNÉE.
N. 8327.

LUNDI 20 et MARDI 21 MARS 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Conclusions; domicile élu; Algérie; signification; chose jugée; acquiescement. — Vente judiciaire d'une créance; renvoi devant un notaire; avoué; droit proportionnel. — Commune; dépossession par abus de la puissance féodale; moyen nouveau; fin de non-recevoir. — Défaut de motifs; brevet de perfectionnement; action en contrefaçon; dommages et intérêts. — Testament; legs du mobilier; actions au porteur. — Chemin non classé; action possessoire. — Forêts; droits d'usage; restriction; rescrit. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Testament authentique; lecture au testateur en présence des témoins; constatation; arrêt après partage. — Jury d'expropriation; juge de commerce. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Détenu pour dette; alimentation; détention dans une prison de l'État par mesure disciplinaire; supputation des périodes d'aliments; mandataire; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Avortements suivis de mort; recel de cadavre; inhumation clandestine. — *Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée* : Fausses nouvelles par paroles.
JURY D'EXPROPRIATION. — Percement de la rue des Ecoles; troisième catégorie; enclos Saint-Jean de Latran; rue Saint-Jean de Beauvais.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Traité des servitudes, ou Confrontation du droit français avec les lois romaines, concernant les droits d'usage et les services fonciers.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 18 mars, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale d'Aix, M. Bédarrides, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Bruno Désolliers, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853; art. 11, § 4):

M. Bédarrides, 1840, avocat; 25 octobre 1840, substitut à Aix; — 2 mai 1843, substitut à la Cour royale d'Aix; — 19 mars 1848, premier avocat-général à la Cour d'appel d'Aix;

Président de chambre à la Cour impériale de Colmar, M. Pillot, conseiller à la Cour impériale de Douai, en remplacement de M. Marande, décédé:

M. Pillot, 1830, avocat; — 7 septembre 1830, procureur du roi à Avesnes; — 14 novembre 1832, substitut à Douai; — 8 octobre 1838, conseiller à la Cour royale de Douai;

Conseiller à la Cour impériale de Douai, M. Faucher, conseiller à la Cour impériale de Limoges, en remplacement de M. Pillot, qui est nommé président de chambre:

M. Faucher, 1838, ancien magistrat; — 16 janvier 1838, substitut à la Cour royale d'Alger; — 23 décembre 1841, substitut à la Cour royale de Riom; — 23 mars 1848, conseiller à la Cour d'appel de Limoges;

Conseiller à la Cour impériale de Limoges, M. Bonnin, président du Tribunal de première instance de Bourganeuf, en remplacement de M. Faucher, qui est nommé conseiller à Douai:

M. Bonnin, 2 février 1835, substitut à Bourganeuf; — 6 mars 1846, juge à Guéret; — 29 août 1847, procureur du roi à Bourganeuf; — 25 mai 1852, président du Tribunal de Bourganeuf;

Président du Tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), M. Rouchon, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Bonnin, qui est nommé conseiller:

M. Rouchon, 1847, avocat; — 29 août 1847, juge d'instruction à Bourganeuf;

Conseiller à la Cour impériale de Limoges, M. Régert, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Fillioux, décédé:

M. Regert, 9 février 1836, substitut à Rochechouart; — 7 mars 1838, substitut à Tulle; — 27 avril 1845, procureur du roi à Rochechouart; — 6 novembre 1849, procureur de la république à Tulle;

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Gaillard, avocat-général à la Cour impériale de Nîmes, en remplacement de M. Arnault-Ménardière, admis faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852), et nommé conseiller honoraire;

M. Gaillard, 1834, substitut à Bressuire; — 26 juin 1834, substitut à Bourbon-Vendée; — 20 décembre 1839, procureur du roi à Fontenay-le-Comte; — 9 mai 1847, substitut à la Cour royale de Poitiers; — 20 mars 1848, révoqué; — 6 novembre 1850, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Nismes; — 28 mars 1852, avocat-général à Nismes;

Président du Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Nicolas-François Huet, avocat à la Cour de cassation, membre du conseil de l'ordre, en remplacement de M. Morel-Beaulieu, qui a été nommé conseiller à la Cour impériale de Rouen;

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Coudert-Lavillate, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Tixier de la Chapelle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853; article 18, § 3);

Coudert-Lavillate, 1841, juge-suppléant à Guéret; — 1er mars 1841, substitut à Chambeur; — 27 décembre 1845, substitut à Guéret.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Léonard-André-Louis Tixier de la Chapelle, avocat, en remplacement de M. Coudert-Lavillate, qui est nommé juge.

Le même décret porte :

Sont nommés conseillers honoraires à la Cour impériale de Rennes, MM. Ropartz et Legué, anciens conseillers à la même Cour.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 20 mars.

CONCLUSIONS. — DOMICILE ÉLU. — ALGÉRIE. — SIGNIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — ACQUIESCEMENT.

I. Des conclusions non produites ni signifiées régulièrement ne sont pas des conclusions dans le sens juridique de cette expression. Ecrites sur papier libre et sans date, elles ne peuvent entrer comme élément légal dans le corps d'un arrêt.

II. La partie qui, au lieu de signifier le jugement par elle obtenu contre son adversaire au domicile élu par ce dernier chez son mandataire, conformément à l'ordonnance royale du 28 février 1841, spéciale pour l'Algérie, a fait cette signification à un autre domicile élu antérieurement, mais changé depuis à la connaissance de cette partie, n'a pas pu faire courir légalement les délais d'appel. Elle est dès lors non recevable à exciper de la tardiveté de l'appel en ce qu'il aurait été formé après plus de trois mois depuis ladite signification. L'arrêt qui a repoussé cette fin de non recevoir, en se fondant sur ce que cette partie connaissait parfaitement le changement de l'élection de domicile, n'a violé aucune loi et n'a fait qu'une juste application de l'ordonnance précitée.

III. L'acquiescement donné à un jugement étranger à celui dont l'exécution est réclamée ne peut exercer aucune influence sur ce dernier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, du pourvoi du sieur Cappé; plaidant, Me Béchard.

VENTE JUDICIAIRE D'UNE CRÉANCE. — RENVOI DEVANT UN NOTAIRE. — AVOUÉ. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsque la vente d'une créance dépendant d'une succession a été ordonnée en justice et renvoyée devant un notaire, les avoués ont-ils droit à une remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication?

Résolu affirmativement par jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Pontoise.

Pourvoi pour fausse application des art. 113, 128 et 129, § 1, du décret du 16 février 1807 et violation de l'art. 129, § 3, du même décret, ainsi que de l'art. 18 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Boissy, plaidant Me Lenoel.

COMMUNE. — DÉPOSSESSION PAR ABUS DE LA PUISSANCE FÉODALE. — MOYEN NOUVEAU. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une commune dont l'action ne consistait, soit en première instance, soit en appel, qu'à demander l'envoi en possession de terres vaines et vagues, en vertu des lois de 1792 et de 1793, n'est pas recevable à se prévaloir, pour la première fois devant la Cour de cassation, de l'article 8 de la première de ces lois qui leur confère, en outre, le droit de se faire réintégrer dans la propriété des biens, autres que les vacants, dont elles auraient été dépouillées par abus de la puissance féodale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la commune de Dourgne; plaidant, Me Fabre.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Ce n'est pas la généralité des motifs dans lequels, d'ailleurs, comme dans l'espèce, un chef de conclusions peut trouver sa réfutation directe, qui constitue la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, c'est l'absence totale de motifs sur ce chef.

II. Si l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat de fabrication, est susceptible d'être brevetée, il en est autrement du simple emploi des mêmes moyens avec la même destination, alors même qu'il en résulterait un rendement plus considérable dans les produits, si ce résultat n'est dû qu'à une manipulation plus intelligente. Dans ce cas, il n'y a pas perfectionnement dans le procédé antérieurement en usage. Par suite, l'action en contrefaçon et en dommages et intérêts doit être repoussée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Hennequin (rejet du pourvoi du sieur Auzet).

Présidence de M. Mesnard.

TESTAMENT. — LEGS DU MOBILIER. — ACTIONS AU PORTEUR.

Il a pu être jugé, d'après les règles ordinaires d'interprétation des testaments, et d'après l'intention d'un testateur, qui avait légué à sa femme d'une manière générale tout le mobilier qu'il laisserait à Paris, que cette disposition comprenait les actions au porteur qui lui appartenaient, lorsqu'on ne prouvait pas que le testateur eût un mobilier ailleurs qu'à Paris. La disposition des meubles était dès lors générale et il y avait lieu d'appliquer l'article 535 du Code Napoléon, qui porte que l'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou *d'effets mobiliers* comprend généralement tout ce qui est censé meuble, soit d'après les art. 528, soit d'après l'art. 529 du même Code. Or ce dernier article déclare meubles, d'après la détermination de la loi, les actions et intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur de Fortis.)

CHEMIN NON CLASSÉ. — ACTION POSSESSOIRE.

Un chemin non classé est susceptible d'une possession privée. Conséquemment le juge de paix a pu prononcer la maintenue possessoire d'un chemin qu'une commune prétendait être imprescriptible comme chemin public, lorsqu'elle n'en prouvait pas la publicité. Le jugement qui a confirmé la sentence du juge de paix a fait une juste application de l'art. 23 du Code de procédure, et n'a pas violé l'art. 691 du Code Napoléon, qui ne fait exception à l'art. 23 du Code de procédure que quant aux servitudes discontinues qu'on ne peut acquérir sans titre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde, du pourvoi de la commune de Leignes.

FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — RESTRICTION. — RESCRIT.

Des usagers auxquels un rescrit émané de la puissance souveraine des anciens comtes de Salm en 1790 avait concédé des droits d'usage consistant en bois de chauffage à prendre dans leurs forêts, jusqu'à concurrence de leurs besoins, n'ont pas pu se voir imposer, par le dispositif d'un arrêt qui, dans ses motifs, avait reconnu leurs droits avec toute l'extension résultant de leur titre de concession, cette restriction qu'*en aucun cas*, néanmoins, les bois de service ou produits façonnés ne pourraient être convertis en bois de chauffage, pour les usagers. Par cette restriction, l'arrêt a ajouté aux dispositions du rescrit qui est une loi, et l'a par conséquent méconnu.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la commune de Senones et autres communes; plaidant, Me Mathieu-Bodet.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 mars.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LECTURE AU TESTATEUR EN PRÉSENCE DES TÉMOINS. — CONSTATATION. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Le testament authentique, indiquant en tête les noms des témoins, contenant ailleurs ces mots : « Le présent testament a été dicté par la testatrice au notaire, en présence des témoins; » plus loin, ceux-ci : « Le notaire l'a lu et relu à la testatrice; » et se terminant ainsi : « Et après une nouvelle lecture faite, la testatrice ayant déclaré ne savoir écrire ni signer, les témoins et le notaire ont signé seuls; » ne constate pas suffisamment que lecture du testament a été faite par le notaire à la testatrice en présence des témoins, conformément à l'art. 972 du Code Napoléon.

Arrêt qui, vidant un partage déclaré le 27 février dernier, rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 5 novembre 1851, par la Cour impériale d'Amiens.

M. le conseiller Chégaray, rapporteur; conclusions contraires de M. le procureur général de Royer. (Garsin contre héritiers Garsin. — Plaidants, Mes Hardouin et Lebon.)

JURY D'EXPROPRIATION. — JUGE DE COMMERCE.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge d'un Tribunal de commerce et celles de membre d'un jury d'expropriation. (Art. 5 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

Le magistrat directeur est compétent pour déclarer cette incompatibilité.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. le procureur général, d'une ordonnance rendue, le 26 mai 1853, par le magistrat directeur du jury d'expropriation de la Seine.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 17 mars.

DÉTENU POUR DETTES. — ALIMENTATION. — DÉTENTION DANS UNE PRISON DE L'ÉTAT PAR MESURE DISCIPLINAIRE. — SUPPUTATION DES PÉRIODES D'ALIMENTS. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un détenu pour dettes, transféré de la prison pour dettes dans une prison de l'État par simple mesure disciplinaire, sans être l'objet d'aucune poursuite pour crime ou délit, a été, en fait, nourri gratuitement par l'État pendant toute la durée de son séjour dans cette seconde prison, le créancier incarcérateur ne doit pas moins continuer sans interruption les consignations d'aliments, de même que si les consignations précédentes avaient été réellement consommées.

Cette circonstance n'empêche pas le débiteur, au regard du créancier, d'acquérir jour par jour les aliments ainsi consignés, et il a le droit de s'en faire remettre le montant, même en demandant sa mise en liberté pour défaut d'aliments.

En 1851, M. Fogerty, jeune officier anglais récemment réformé, vint s'établir à Paris qu'il avait choisi comme le lieu le plus propre à l'agréable emploi d'une pension de retraite d'environ 3,000 francs. Son humeur excentrique et le goût des plaisirs lui firent bientôt reconnaître l'insuffisance de son budget. Au bout de quelques mois, il lui fallut compter avec M. Guesnon, maître d'hôtel garni, chez lequel il demeurait.

A défaut d'argent, il souscrivit un billet de 1,000 fr., mais ne le paya point à l'échéance. M. Guesnon le fit incarcérer, comme étranger, à la prison de Clichy, puis obtint jugement de condamnation fixant à six mois la durée de la contrainte par corps.

M. Guesnon, qui avait été à même de reconnaître en mainte occasion toute l'opiniâtreté de son débiteur, pensa que six mois de détention seraient insuffisants pour l'amener à paiement. Il interjeta donc appel du jugement au chef de la durée de la contrainte par corps, et obtint le 17 juillet 1852 un arrêt qui portait cette durée à deux ans.

Me Levacher, son avoué près la Cour, voulut bien se charger de faire porter à la prison les consignations alimentaires que son client lui ferait préalablement remettre. C'est ce mandat qui a donné lieu au procès; mais il est nécessaire d'exposer les circonstances qui en ont compliqué l'exécution.

Si M. Fogerty accomplissait, avec une ténacité toute britannique, sa résolution de rester en prison, son stoïcisme n'allait pas jusqu'à lui permettre une humeur toujours égale. A la suite de quelques actes d'insubordination, ne constituant toutefois ni crime ni délit, et en vertu d'une simple autorisation de M. le préfet de police, le directeur de la prison de Clichy, par mesure disciplinaire, fit transférer M. Fogerty à la prison de Sainte-Pélagie, où il envoya également la somme représentant les aliments non consommés. Informé de ce transfèrement, Me Levacher, pour son client, consigna au greffe de la nouvelle prison deux périodes d'aliments, en juillet et août 1852. Cette dernière consignation assurait l'alimentation du détenu jusqu'au 19 septembre exclusivement.

Le samedi 18 septembre, Me Levacher, qui la veille avait reçu de son client les 30 fr. destinés à une nouvelle consignation, se rendit au greffe de Sainte-Pélagie pour en opérer le dépôt. Mais là il apprit que depuis six jours Fogerty avait été réintégré à la prison de Clichy; que pendant les cinquante-neuf jours qu'il avait passés à Sainte-Pélagie il avait été nourri, comme les autres prisonniers, aux frais de l'État, et que les 66 fr. qui se trouvaient consignés pour aliments avaient suivi le prisonnier à la maison de Clichy.

D'après ces renseignements reconnus exacts, Me Levacher pensa qu'il pouvait se dispenser d'aller le même jour opérer une consignation nouvelle à la prison de la dette, et remit au surlendemain le soin de cette affaire.

Cependant, dès le 15 septembre 1852, M. de Pritelly, directeur de la prison de Clichy, avait remis à Fogerty la somme de 59 fr. réputée acquise au débiteur, comme consommée pendant les cinquante-neuf jours passés à Sainte-Pélagie; et le 19 du même mois, Fogerty était mis en liberté comme manquant d'aliments.

Le premier soin du prisonnier rendu à la liberté fut de rendre visite à M. Guesnou, son créancier, et de le remercier, non-seulement de le laisser libre, mais encore de lui fournir assez d'argent pour retourner en Angleterre, s'assurant même qu'il se chargerait avec plaisir de ses commissions.

Cette démarche, qui pouvait à la rigueur passer pour un acte de déférence et d'urbanité de la part du débiteur, fut regardée par M. Guesnou comme une mystification, et il résolut d'en demander l'explication à son mandataire, en formant contre lui une demande en 1,600 fr. de dommages et intérêts pour réparation du préjudice résultant de l'inexécution du mandat.

De son côté, Me Levacher forma contre M. de Pritelly, directeur de la prison de Clichy, une demande en garantie.

Sur ces demandes jointes, le Tribunal civil de la Seine a rendu, à la date du 16 juillet 1853, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que Levacher a accepté le mandat de consigner à la maison d'arrêt pour dettes les sommes qui lui seraient successivement remises par Guesnon, son client, pour les aliments de Fogerty, débiteur incarcéré, et que dès le 17 septembre 1852, veille de l'expiration d'une période de trente jours, il a touché les fonds nécessaires pour effectuer la consignation;

« Attendu cependant que Fogerty a été mis en liberté faute d'aliments le 19 dudit mois de septembre; que Levacher avait envoyé, le 18, un clerc chargé de cette consignation à la prison de Sainte-Pélagie, où Fogerty était détenu depuis deux mois par une mesure disciplinaire, et où les deux précédentes consignations avaient été faites, mais qu'il s'est abstenu d'en opérer une nouvelle sur l'avis qui lui a été donné par un des employés du greffe; que dès le 12 Fogerty avait été reconduit à la maison pour dettes, et que les sommes consignées à Sainte-Pélagie étaient restées intactes et avaient suivi le débiteur;

« Que Levacher a eu le tort de s'en tenir à cette réponse et de ne pas prendre des renseignements plus précis à la maison pour dettes où il aurait appris que de Pritelly, directeur de cette maison, avait remis, le 15 septembre, à Fogerty la somme représentative des aliments que celui-ci avait dû consommer pendant son séjour à Sainte-Pélagie;

« Qu'il suit de là que Levacher doit imputer à sa négligence la mise en liberté dudit Fogerty; qu'il doit donc indemniser Guesnon du préjudice qu'il lui a causé, puisque la prolongation de la détention de Fogerty aurait eu probablement pour résultat le recouvrement de sa créance; mais qu'en raison des circonstances de la cause il n'y a pas lieu de prononcer contre lui la contrainte par corps;

« En ce qui touche la demande en garantie de Levacher contre de Pritelly :

« Attendu que ce dernier n'a encouru aucun reproche; qu'en effet Fogerty ayant été transféré à Sainte-Pélagie par mesure disciplinaire et non pour crime ou délit, n'avait pas perdu la qualité de détenu pour dettes;

« Que la durée de la détention originaire se continuait dans cette nouvelle prison; qu'il avait donc le droit, bien que des aliments pussent lui être fournis gratuitement aux frais de l'État, de se nourrir sur les fonds consignés par son créancier; qu'il est même présumable qu'il s'est chargé lui-même des dépenses nécessaires pour sa nourriture, comme il avait fait précédemment à la maison d'arrêt pour dettes; qu'il était donc fondé à réclamer les sommes consignées pour subvenir à ses dépenses;

« Attendu d'ailleurs que, dans le certificat qu'il a délivré le 19 septembre, de Pritelly n'a énoncé que des faits d'une complète exactitude, et qu'en constatant le montant des sommes consignées pour le compte de Fogerty et la durée de sa détention, avec mention qu'il avait passé deux mois à Sainte-Pélagie, il soumettait au magistrat appelé à statuer sur la mise en liberté, l'appréciation des conséquences légales de ce transfèrement du débiteur dans une autre maison que celle d'arrêt pour dettes;

« Que de Pritelly, n'ayant fait que remplir son devoir, ne peut donc être soumis à aucune responsabilité;

« Par ces motifs :

« Condamne Levacher à payer à Guesnon la somme de 1,000 fr., montant de la condamnation prononcée contre Fogerty par le jugement du 14 février 1852, avec les intérêts à 5 pour 100 par an de ladite somme, depuis le 17 janvier précédent, date du protêt du billet, et tous les frais accessoires de ladite créance d'après la taxe, sans qu'il puisse répéter ce qui lui resterait dû sur les frais d'appel;

« Déboute Levacher et Guesnon de leurs conclusions contre de Pritelly, etc. »

Me Levacher a interjeté appel de ce jugement, et à l'appui de cet appel il a invoqué différents moyens qu'il a lui-même devant la Cour développés en ces termes :

En réponse à l'action principale, Me Levacher a soutenu qu'il n'avait entendu accepter qu'un mandat gratuit et de pure obligeance; d'ailleurs il n'avait commis ni faute, ni négligence dans l'exercice du mandat, puisqu'il n'avait fait que se conformer aux réponses données par les employés de Sainte-Pélagie, réponses précises, justifiées, et qui, suivant lui, devaient inspirer toute sécurité. Subsidiairement, les circonstances de la cause permettaient d'arbitrer les dommages-intérêts et de les réduire aux plus faibles proportions, car rien ne démontrait que l'incarcération du débiteur eût amené, en définitive, le paiement même d'une partie de la dette.

Quant à la demande récursoire dirigée contre le directeur de la prison de Clichy, Me Levacher s'attachait à la justifier par trois raisons principales : 1° Chargé de la personne du débiteur, ce directeur devait faire connaître au créancier le jour de la réintégration du prisonnier à la maison de Clichy; il devait également faire connaître au directeur de Sainte-Pélagie qu'il s'était substitué, que les aliments consignés entre ses mains, quoique non employés à l'alimentation du prisonnier, devenaient cependant, jour par jour, l'objet d'une libéralité administrative faite au détenu, au lieu de rester affectés à l'alimentation ultérieure du détenu;

2° Du fait avoué que pendant cinquante-neuf jours le détenu Fogerty avait, conformément au réglement de la prison de

Sainte-Pélagie, été nourri aux frais de l'Etat, l'appelant tirait la conséquence que pareille somme se trouvait réservée au créancier sur les aliments par lui consignés; le détenu, disait-il, ne pouvait avoir droit à deux alimentations simultanées. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Paris rendu le 21 octobre 1846, rapporté par Dalloz et approuvé par M. Troplong (voyez *Contrainte par corps*, n° 595). Dès lors l'obligation de consigner de nouveaux aliments était suspendue pendant cinquante-neuf jours. En tout cas, ajoutait-il, il y a quelque chose d'illogique dans cette libéralité avec laquelle le directeur de la prison de Clichy récompense l'insubordination d'un débiteur étranger avec l'argent d'un créancier français, auquel, avant tout, on devait protection. La destination de ces aliments restés sans emploi présentait au moins une question douteuse, et cependant, dès le 15 septembre, le directeur, de son autorité privée, l'avait tranchée en faveur du détenu, en lui remettant la somme consignée comme étant sa propriété;

3° Enfin, suivant l'appelant, M. le directeur de Clichy aurait eu le tort de ne pas faire connaître à M. le président du Tribunal cette circonstance de la détention du débiteur à Sainte-Pélagie pendant près de deux mois, et du fait qu'il y avait été nourri, non sur les consignations opérées par le créancier, mais sur les fonds de l'Etat.

Mᵉ Gallois, avocat de M. de Pritelly, a répondu :

La loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps impose au créancier l'obligation de nourrir son débiteur incarcéré, quelle que soit d'ailleurs la prison où la détention a lieu. A cette règle il y a une seule exception. Lorsque le détenu pour dette est transféré dans une autre prison en état de prévention de crime ou de délit, c'est l'Etat qui nourrit le détenu pendant l'emprisonnement préventif. C'est ce qui résulte de l'arrêt cité. Mais dans l'espèce, rien de semblable ne se présente. Par mesure administrative et disciplinaire, Fogerty a été transféré à Sainte-Pélagie, mais sa qualité de détenu pour dette n'a pas disparu un seul instant; sa détention a continué de profiter au créancier incarcérateur, et dès lors ce dernier était tenu de veiller à la consignation des aliments. C'était là son devoir, et le détenu était resté dans le droit d'exiger ces aliments. Que si, par une mesure de bienveillance et d'humanité, l'administration consent à nourrir gratuitement dans les prisons de l'Etat les détenus pour dettes qui y sont provisoirement amenés, cela ne regarde en rien le créancier incarcérateur qui n'en reste pas moins soumis à l'obligation d'assurer par des consignations périodiques l'alimentation du débiteur, en vertu de la loi qui régit la matière. Quant à la remise faite au détenu, le 15 septembre, des 59 fr. d'aliments non consommés à Sainte-Pélagie, c'est un point sur lequel les règlements administratifs ne laissent aucun doute et qui s'explique facilement quand on sait que les sommes consignées pour aliments sont remises aux détenus non jour par jour, mais quand ils les réclament. Ainsi, le 15 septembre, les 59 fr. n'étaient pas consommés de fait, mais ils l'étaient de droit, et, dès lors, ils appartenaient au détenu.

Le défenseur ajoute que le directeur de la prison de Clichy n'avait aucun avertissement à donner au créancier sur les mesures disciplinaires que les règlements l'autorisaient à prendre vis-à-vis du détenu; qu'enfin la mise en liberté du débiteur a eu lieu en vertu d'ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil, en parfaite connaissance des faits, et des huit périodes d'aliments successivement consignées.

Mᵉ Da, avocat de M. Guesnon, a reproduit les motifs de la sentence dont il a demandé la confirmation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a statué en ces termes :

« En ce qui touche le chef relatif à l'inexécution du mandat de la part de Levacher et les conclusions prises contre de Pritelly:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la fixation des dommages et intérêts :

« Considérant que les dommages et intérêts doivent être la représentation du préjudice causé; qu'il n'est pas démontré que l'incarcération du débiteur eût amené en définitive le paiement de la créance, en principal, intérêts et frais, et qu'il y a lieu, d'après les éléments d'appréciation soumis à la Cour, de fixer à 800 fr. pour tous dommages et intérêts la réparation due par Levacher à Guesnon;

« Infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a alloué à Guesnon des dommages et intérêts trop élevés; au principal, réduit la condamnation prononcée de ce chef contre Levacher, au profit de Guesnon, à 800 fr. pour tous dommages et intérêts, sans répétition de part ni d'autre, le jugement au résidu sortissant effet; condamne Levacher aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Aragon, conseiller.

Audiences des 17 et 18 février.

AVORTEMENTS SUIVIS DE MORT. — RECEL DE CADAVRE. — INHUMATION CLANDESTINE.

Cette affaire, dont les dramatiques détails avaient attiré un public immense au Palais-de-Justice, amène devant la Cour d'assises, comme accusés d'avortements, d'homicides par imprudence, de recel d'un cadavre homicidé et d'infraction à la loi sur les inhumations, les cinq accusés dont les noms suivent :

1° Amaranthe Lautrec, femme Mas, née à Villemagne, domiciliée à Bédarieux, âgée de cinquante-deux ans;

2° Jean-Pierre Maury, fileur, âgé de soixante ans, né à Brisjouls, demeurant à Bédarieux;

3° Marguerite Maury, femme Theron, fileuse, âgée de trente ans, née à Brisjouls, demeurant à Bédarieux;

4° Marie Dolques, femme Colman, fileuse, âgée de trente-deux ans, née au Poujol, demeurant à Bédarieux;

5° Françoise Combès, femme Fabre, fileuse, âgée de trente-six ans, née à Castanet-le-Bas, demeurant à Bédarieux.

M. Dessauret, procureur-général, assisté de M. l'avocat général Bardou, occupe en personne le siége du ministère public.

Mᵉˢ Carrière, Gilles, Tarteron, Massé, Armély et Cadilhac, avocats, sont au banc de la défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« La nommée Amaranthe Lautrec, femme Mas, connue par son immoralité, séparée de son mari depuis plus de vingt ans, s'exerçait à Bédarieux à procurer l'avortement des filles enceintes. Non-seulement elle leur fournissait des préparations sur leur demande, mais elle les sollicitait d'accepter ses offices. Familiarisée avec le crime, dont elle s'était fait une habitude, elle en retirait un bénéfice qui l'aidait à vivre. Elle n'a pas moins persévéré dans ses dénégations avec une opiniâtreté que n'ont pu vaincre ni l'évidence des preuves, ni même les aveux de ses victimes ou de ses complices, après qu'elle a été mise enfin sous la main de la justice.

« Il y a sept ans environ, elle se présenta dans l'atelier de M. Vernazobre-Lavite où travaillait Françoise Combès. Elle allait l'y demander; elle apprit que cette fille était malade chez elle. Elle s'y rendit, parvint à en obtenir la confidence de sa grossesse, et lui promit d'opérer immédiatement sa délivrance. Françoise Combès eut la faiblesse de céder à ses suggestions. A la nuit tombante, elle prit un liquide rougeâtre qu'Amaranthe Lautrec lui avait apporté, et le lendemain matin, vers les cinq heures, elle avorta; l'hémorragie qui suivit la contraignit d'appeler la dame Calas, sage-femme. Les soins de celle-ci conjurèrent le danger qu'elle courait.

« Amaranthe Lautrec se fit délivrer pour prix de son service, sous forme de cadeaux, diverses provisions de ménage, et se fit faire plusieurs petits prêts s'élevant ensemble à 60 fr. qui n'ont jamais été remboursés.

» Au mois de mai 1851, le bruit avait couru que Rose Arnal, domestique chez le sieur Grassing, était enceinte. Amaranthe Lautrec lui proposa de la faire avorter. Ses offres furent repoussées. Elle ne se rebuta pas, et pour vaincre la répugnance de Rose Arnal, tantôt elle lui disait que si elle était dans l'embarras, ni les prêtres, ni la religion ne la tireraient d'affaire, et que son plus grand malheur serait d'avoir un enfant; tantôt, que si elle avait connu à temps la grossesse de sa fille, à elle, elle n'aurait point souffert qu'elle fît un enfant hors mariage. Rose Arnal consentit enfin à prendre un breuvage préparé par Amaranthe Lautrec, dont le prix fixé à 20 fr. fut payé jusqu'à concurrence de 17 fr. en argent, et le surplus garanti par la mise en gage d'un foulard. Le spécifique n'eut d'autres résultats que d'amener des vomissements immédiats. Rose Arnal voulut alors contraindre Amaranthe Lautrec à lui rendre son argent; mais elle n'y réussit pas et se brouilla avec elle. Revenue à de meilleurs sentiments, elle renonça à son projet, et se remit aux soins de la femme Canclaux, accoucheuse, qu'elle rendit confidente de la tentative d'avortement qui avait échoué.

« Le 23 juillet 1853, Marie Boyer, dite la Borgne, décédait à l'hôpital des suites d'une inflammation utérine et d'une hémorragie. Il fut établi que cette malheureuse fille avait avorté quelques jours auparavant, sous l'influence de boissons qu'elle avait prises dans ce but. L'opinion publique accusa Amaranthe Lautrec de les lui avoir procurées.

« Au mois de septembre dernier, Rose Dolques, femme Magne, placée comme nourrice à Clermont-l'Hérault, alla visiter sa famille à Bédarieux. Elle était enceinte de sept à huit mois; sa grossesse ne pouvait plus se cacher, et comme depuis le mois de décembre 1851 elle vivait séparée de son mari, un des transportés en Afrique, elle craignait que la révélation de son état ne fît scandale. Elle communiqua ses appréhensions à Marie Dolques, sa sœur; celle-ci la rassura, et avant d'aviser au parti qu'il conviendrait de prendre, elle la mit en rapport avec le nommé Jean-Pierre Maury, homme mal famé, connu par ses liaisons avec des femmes de mauvaise vie et par de déplorables antécédents judiciaires. Le 11 septembre, les deux sœurs l'invitèrent à dîner. La veuve Dolques, leur mère, assistait à cette réunion. Afin d'écarter ses soupçons, et pour la consoler, Maury lui dit qu'il avait obtenu du maire un certificat d'indigence, et qu'on admettrait sa fille enceinte à l'hospice. La veuve Dolques crut à la sincérité de ce dire, et le soir même Maury conduisit Rose Dolques chez Amaranthe Lautrec, qui promit de procurer son avortement moyennant 15 fr. qui furent livrés d'avance. Il fut convenu que le traitement serait fait chez Maury. C'est là en effet qu'Amaranthe Lautrec lui portait les breuvages qu'elle avait préparés. Dans la chambre de Maury étaient deux alcôves, son lit était dans une des deux; dans l'autre couchaient Marguerite Maury, femme Theron, sa fille, et Philippine Theron, âgée de onze ans, dont Marguerite était la mère. C'est en leur présence qu'Amaranthe Lautrec médicamentait Rose Dolques et travaillait à la faire avorter.

« Jusqu'au 18 septembre les remèdes, régulièrement administrés de jour en jour, ne produisirent aucun effet.

« Rose Dolques se plaignit de leur inefficacité. Le 20, enfin, de plus énergiques furent administrés. Des opérations eurent lieu; les douleurs se déclarèrent alors, et dans la nuit du 20 au 21, vers une heure, Rose Dolques avorta. Amaranthe Lautrec, qui était présente, reçut l'enfant et le baptisa. Cette circonstance semblerait indiquer qu'il vivait; toutefois, les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie n'ont pu affirmer qu'il fût né viable. En tout cas, il fallait s'en débarrasser; vers les quatre heures, Maury l'apporta chez Marie Dolques, qui fut chargée de l'inhumer. Elle se rendit à cet effet dans un champ qu'elle possède aux environs de Bédarieux et l'enterra au pied d'un arbre où il fut retrouvé, sur les indications qu'elle-même fournit.

« Il n'avait été fait aucune déclaration, aucune autorisation n'avait été obtenue. Après sa délivrance, les souffrances de Rose Dolques augmentèrent; la nuit suivante elle eut des frissons, le 23 ses propos devinrent incohérents, des mouvements convulsifs se produisirent; elle tomba dans une affreuse agonie. Elle mourut assistée seulement de Marguerite Maury et de sa fille Philippine.

« Amaranthe Lautrec, avec l'aide de Marguerite Maury, la dépouilla de sa chemise tachée de sang, puis elle l'habilla et fit emporter et la chemise et les draps de lit par Marie Dolques, qui se chargea de les lessiver.

« Cependant Maury ne savait à quel moyen recourir pour faire disparaître le cadavre de Rose Dolques, dont il était impossible de déclarer la mort sans divulguer le crime qui l'avait causée. Ayant vainement imploré le secours d'un de ses amis et de Marie Dolques, il se décida à aller lui-même l'inhumer. Dans la nuit du 23 au 24, il plaça le cadavre dans une corbeille, le chargea sur ses épaules et, à la faveur de l'obscurité, sortit de la ville, suivi de sa fille Marguerite, qui portait la bêche et la pioche destinées à creuser la fosse. Ils arrivèrent ainsi à grand'peine près de la rivière d'Orb. Ils voulurent se reposer. Maury alla même chercher un nommé Durand, qu'il pria de l'aider à porter son fardeau. Celui-ci, ayant appris ce dont il s'agissait, refusa. Maury retourna sur les lieux où le cadavre avait été laissé et, à bout d'expédients, ils le portèrent à bras, sa fille et lui, jusque sur la berge de la rivière, où, disent-ils, ils l'abandonnèrent sans le jeter à l'eau. Quelques heures après, il fut retrouvé dans le lit de la rivière.

« Tous ces faits sont pleinement établis; Maury, Marguerite Maury, Marie Dolques reconnaissent la part qu'ils ont prise à cet événement et en ont révélé toutes les circonstances. Amaranthe Lautrec persiste seule dans ses dénégations. Mais ce système de défense qu'elle a opiniâtrement adopté ne peut pas être raisonnablement soutenu. Aux premières charges recueillies, plus que suffisantes déjà pour établir sa culpabilité, l'information en a réuni de nouvelles. Elle apprend, en effet, que le jour de l'avortement de Rose Dolques, avant et après sa mort, Amaranthe Lautrec est entrée furtivement dans la maison de Maury; qu'après l'arrestation de ce dernier, elle alla trouver elle-même la femme Fumat pour la supplier de ne pas révéler ce qu'elle avait vu, et qu'arrêtée à son tour, elle offrit 5 fr. au concierge de la maison de Bédarieux pour faire prévenir Delphine, sa fille, de cacher la seringue qu'elle avait en sa possession et dont elle se servait dans ses opérations.

« Au surplus, la matérialité du crime est constatée de la manière la plus positive par les hommes de l'art. L'autopsie du cadavre de Rose Dolques leur a démontré jusqu'à l'évidence qu'elle était morte des suites d'un avortement provoqué par des boissons violentes et fortement abortives. »

La lecture de l'acte d'accusation terminée, on procède à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins, qui sont au nombre de vingt-et-un. Leurs dépositions n'offrent aucune particularité remarquable; elles se trouvent, dans leurs points principaux, parfaitement reproduites dans l'acte d'accusation.

A l'ouverture de l'audience du 18, M. le procureur-général Dessauret prend la parole, et, dans un réquisitoire éloquent, fait ressortir avec une grande énergie la culpabilité des accusés.

Mᵉˢ Gilles, Carrière, Tarteron, Amédée Massé et Cadilhac, avocats, présentent ensuite la défense.

Après un résumé lucide et complet de M. le président, le jury entre en délibération et en sort peu de temps après, rapportant un verdict d'après lequel la Cour condamne : 1° Amaranthe Lautrec à dix ans de réclusion; 2° Jean-Pierre Maury à huit ans; 3° Marie Dolques à six ans de la même peine; 4° Marguerite Maury à cinq ans d'emprisonnement, à raison des circonstances atténuantes admises en faveur de cette dernière. Françoise Combès seule est acquittée.

TRIBUNAL CORRECT. DE NAPOLÉON-VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Montault.

FAUSSES NOUVELLES PAR PAROLES.

Le décret organique de la presse du 17 février 1852 punit-il la publication de fausses nouvelles, lorsque cette publication a eu lieu par paroles?

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal correctionnel sur la plainte dirigée contre un sieur Valadour :

« Attendu que, d'après l'article 4 du décret du 17 février 1852, toute nouvelle, politique ou non, publiée même de bonne foi, et ne pouvant porter atteinte à la paix publique, est punie, dès qu'elle est fausse, d'une amende de 50 à 1,000 fr.; que cette sévérité exorbitante du droit commun ne peut se comprendre que dans les vues de maintenir la presse et d'en arrêter les élans;

« Attendu que c'est ainsi que l'ont pensé les ministres de la justice et de la police générale, puisque, dans leurs circulaires adressées aux procureurs généraux et aux préfets, l'une à la date du 28 mars et l'autre du 3 avril 1852, l'on voit que l'interdiction de publier de fausses nouvelles, exprimée dans l'article 15 du décret dont s'agit, ne s'applique qu'à la presse;

« Par ces motifs :

« Renvoie le prévenu, etc. »

Appel de ce jugement a été formé par le ministère public, et cette affaire a été portée devant le Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée qui, statuant en dernier ressort, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que le sieur Valadour a reconnu devant les premiers juges que les propos qui lui étaient attribués avaient été tenus par lui;

« Considérant que, reprocher à un corps comme celui de la gendarmerie d'avoir assassiné et volé un individu, ce serait jeter le trouble et l'inquiétude parmi la population, en lui présentant comme des malfaiteurs ceux qui sont spécialement chargés de surveiller et d'assurer la sûreté individuelle de chaque citoyen;

« Considérant que les propos reprochés à Valadour, et qu'il a reconnu avoir proférés publiquement, doivent être considérés comme une nouvelle fausse et constituant un délit de la nature de ceux prévus et punis par les dispositions de l'article 15 du décret du 17 février 1852; que la disposition première de cet article est conçue en termes généraux et concerne aussi bien les nouvelles fausses répandues verbalement que celles reproduites par la presse;

« Que, d'après l'article 25 de la même loi, il est encore évident que les publications de nouvelles fausses effectuées par la parole doivent être poursuivies devant les Tribunaux correctionnels, puisque dans cet article il est dit que les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication seront poursuivis correctionnellement, et que les appels des décisions doivent être déférés aux Tribunaux et non aux Cours d'appel;

« Que l'on ne peut pas opposer que, dans son désir de réprimer toute publication de nature à troubler la tranquillité publique, le législateur ait omis de prévoir ce genre de publication, qui est aussi dangereux que l'autre;

« Considérant que les débats ont établi que Valadour, en reproduisant la nouvelle fausse, n'a apporté aucune mauvaise foi dans cette publication; que cependant la reproduction de cette nouvelle fausse étant de nature à troubler et inquiéter la paix publique, il y aura lieu de lui faire l'application de la seconde disposition du 3ᵉ paragraphe de l'article 15 de la loi précitée, etc.;

« Pour quoi le condamne à un mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens. »

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Dobignie, magistrat directeur.

Audiences des 13, 14, 15 et 16 mars.

PERCEMENT DE LA RUE DES ÉCOLES. — TROISIÈME CATÉGORIE. — ENCLOS SAINT-JEAN DE LATRAN. — RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS.

Dans les numéros des 27 février et 7 mars de la *Gazette des Tribunaux*, nous avons rendu compte des opérations du jury pour les deux premières catégories des immeubles dont l'expropriation avait été ordonnée pour le percement de la rue des Ecoles. Nous donnons aujourd'hui le résumé des débats relatifs à la troisième catégorie; elle comprend, sur la place Cambrai, les nᵒˢ 2 et 4; dans l'enclos Saint-Jean-de-Latran, tous les numéros pairs et impairs entre 1 et 24; pour la rue Saint-Jean-de-Latran, les nᵒˢ 2, 4, 6, 8; pour la rue Saint-Jean-de-Beauvais, les nᵒˢ 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42; dans les rues de Sorbonne, le n° 10; des Maçons-Sorbonne, le n° 8; de La Harpe, le n° 101.

On sait que l'enclos de Saint-Jean-de-Latran était occupé par l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dont l'origine remonte aux croisades. Ces soldats du Christ juraient, en entrant dans l'ordre, obéissance, pureté et chasteté; ils s'engageaient à recevoir, à traiter et à défendre les pélerins. Les derniers ils combattirent pour Jérusalem, puis passèrent à Rhodes qu'ils illustrèrent par leurs luttes contre Soliman; forcés à la retraite, ils vinrent enfin, au nombre de 4,000, s'enfermer dans Malte, où ils se constituèrent une souveraineté que le général Bonaparte anéantit en 1798.

L'ordre des hospitaliers était divisé en huit langues, parmi lesquelles figurait en première ligne la langue de France : celle-ci possédait dans son pays deux commanderies, celle de Saint-Jean-en-l'Ile, près de Corbeil, et celle de Saint-Jean-de-Latran.

Cette dernière commanderie datait de 1171. Elle possédait, dans l'enclos qui porte son nom, une église, une tour carrée dans laquelle les pélerins étaient reçus; une maison pour son commandeur. Toutes ces propriétés ont été vendues au moment de la révolution; l'église, dans laquelle se trouvait le tombeau du commandeur Jean de Souvre, dû au ciseau d'Anguier l'aîné, est devenue un magasin à fourrages. Ses débris vont disparaître. Il en est de même de la tour carrée que, dans les débats du jury d'expropriation, on a appelée la tour Bichat, parce que le célèbre anatomiste y avait fait ses expériences.

C'est dans la rue Saint-Jean-de-Beauvais, que traverse aussi l'expropriation, que s'est perpétuée longtemps cette fameuse dynastie des Etienne, ces imprimeurs que François Iᵉʳ visitait et regardait travailler penché sur leur barre d'imprimerie.

La maison de l'enclos Saint-Jean-de-Latran, portant les nᵒˢ 1, 2, 3, 4, 5, 6, était estimée par la Ville 102,000 fr.; les propriétaires demandaient 260,304 fr.; le jury a alloué 128,000 fr.

La propriété de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, comprenant les nᵒˢ 32, 34, 36, était occupée par un hôtel garni au propriétaire auquel la Ville offrait 450 fr.; il demandait 15,200 fr.; le jury a fixé l'indemnité à 5,000 fr.

Un charbonnier, entre beaucoup d'autres, refusait 130 fr. d'offres pour demander 4,000 fr.; le jury a accordé 600 fr. Non loin du charbonnier, un batteur d'or, qui refusait une offre de 8,000 fr. pour réclamer 48,000 fr., a vu fixer son indemnité à 9,000 fr. Enfin, un marchand de vins, désolé de l'expropriation qui lui enlevait, disait-il, une clientèle pauvre, mais excellente, avait refusé 5,800 fr. offerts et demandait 25,000 fr.; il a obtenu 16,000 fr.

En résumé, pour la quatrième catégorie des immeubles expropriés pour ce percement de la rue des Ecoles, les offres de la Ville s'élevaient à 802,505 fr; on lui demandait 1,943,111 fr. 50 c.; le jury a alloué 1,083,800 fr.

Ces chiffres, rapprochés des allocations déjà faites pour les catégories précédentes, et dans lesquelles il faut comprendre les sommes accordées au moment de l'expropriation de l'année dernière, nous font connaître le prix général des immeubles expropriés pour le percement de la rue des Ecoles dans tout son parcours.

L'année dernière, le jury avait accordé 1,341,069 fr.; cette année, pour la première catégorie, il a alloué 718,410 francs, pour la seconde 1,156,805 fr.; pour la troisième dont nous rendons compte, il fixe l'indemnité à 1,083,800 francs; c'est donc, pour la rue des Ecoles entière, une somme de 4,300,084 fr.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat, assisté de Mᵉ Picard, avoué, a défendu les intérêts de la Ville de Paris.

Ont plaidé pour les expropriés, Mᵉˢ Rivolet, Dutard, Cochery, Ganneval, Guyard, Auvillain, Forest, Duez, Nogent-Saint-Laurens, Fauvel, Fontaine de Melun, Darragon, Dejouy, Calmels, Pouget, Marsaux, Germain, Lejeune.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1ʳᵉ ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1ᵉʳ avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Partout, directeur de l'hospice St-Louis, rue Bichat, 40; Forget, employé à la guerre, rue Notre-Dame-de-Lorette, 21; Beufve, maître maçon, rue Lesdiguières, 15; Fonteneau, négociant, rue des Bourdonnais, 12; Delamorinière, architecte, rue Saint-Victor, 67; Naigeon, conservateur du musée du Luxembourg, rue d'Enfer, 28; Zambeaux, manufacturier, à Saint-Denis; Feugère-Desforts, propriétaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 19; Herbet, rentier, rue Ménilmontant, 28; Pechinerf, fabricant de cuivrerie, quai Valmy, 81; Digne, tapissier, rue de l'Odéon, 20; Epailly, employé, à Gentilly; Riverin, marchand de denrées coloniales, rue du Puits, 5; Chopin d'Arnouville, ancien préfet, rue de l'Université, 16; Elie, limonadier, rue du Roule, 5; Meinvielle, mercier, rue Croix-des-Petits-Champs, 23; Meyer, négociant en métaux, rue des Enfants-Rouges, 11; Taupin, rentier, rue de Lancry, 27; Hurel-Vallée, négociant, à Neuilly; Lafon de Candas, avocat, rue de Seine, 53; Noël, dessinateur, impasse Conti, 2; Sassier, épicier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 70; Lamboi, négociant, cloître Saint-Merry, 4; Fauler, propriétaire, à Choisy; Bize, grainetier, faubourg Saint-Antoine, 47; Mayeux, instituteur, à Batignolles; Carnet, épicier, rue Grange-Batelière, 19; Delatourmignière, rentier, boulevard Saint-Martin, 4; Jozon, notaire, rue Meslay, 60; Féry, épicier, rue Saint-Martin, 319; Lamblot, propriétaire, à Charenton; Bompard, adjudant-major, rue Saint-Honoré, 45; Froidure, inspecteur, rue Saint-Jacques, 218; Jomeau, maçon, rue Cloche-Perche, 12; Gustine, boucher, rue du Chemin-Vert, 47; Grandperrier, chapelier, rue de la Harpe, n° 13.

Jurés supplémentaires : MM. Planus, marchand de nouveautés, rue Desforges, 6; Desruelles, huissier, rue de la Harpe, 63; Guérin-Menneville, naturaliste, rue des Beaux-Arts, 4; Clairville, homme de lettres, rue d'Enghien, 11.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le général Canrobert et le premier convoi des troupes destinées à l'armée d'Orient ont quitté Marseille ce soir à six heures. »

Les souscriptions à l'emprunt reçues à Paris du 14 au 19 mars, et celles des départements dont l'avis est parvenu au ministère des finances, s'élèvent à la somme de 235 millions.

Par décision du ministre des finances, l'intérêt attaché aux bons du trésor public est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 20 mars :

A 4 pour 100 par an pour les bons de trois à cinq mois d'échéance.

A 4 et demi pour 100 pour les bons de six à onze mois.

A 5 pour 100 pour les bons à un an.

MM. Corteau, Lancelin et Manuel, nommés, les deux premiers juges aux Tribunaux de première instance de Châteaudun et d'Epernay, et le troisième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coulommiers, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Nos lecteurs peuvent se rappeler le drame mystérieux dont la plaine de Vaugirard fut le théâtre dans la nuit du 1ᵉʳ janvier de cette année : un marchand de volailles du département de Seine-et-Oise, le sieur Bonhommé, qui était venu passer le premier jour de l'an à Paris, était retrouvé le lendemain, à quelques pas de la cabane abandonnée d'un carrier, victime d'un crime dont les circonstances se trahissaient par la présence, autour de son cou, d'une corde qui avait tellement comprimé les voies respiratoires qu'elle avait pénétré dans les chairs, en y traçant une profonde ligne de sang.

C'était la cupidité qui avait armé le bras du meurtrier, car une somme en or, que le sieur Bonhommé portait dans sa ceinture, avait disparu. Le premier soin de la police, dès que la nouvelle du crime parvint à sa connaissance, fut de s'enquérir des relations que le malheureux avait à Paris, et de savoir comment avait été employée par lui la journée du 1ᵉʳ janvier.

On apprit alors que c'était chez un de ses amis, nommé G..., tailleur et concierge dans le quartier du Palais-Royal, qu'il avait dîné et passé la soirée. Celui-ci, lorsqu'on lui demanda des renseignements, déclara qu'en effet Bonhommé était venu chez lui, accompagné d'un de ses amis, vers cinq heures; qu'après dîner ils avaient visité tous trois les baraques établies alors sur l'emplacement des halles, qu'on s'était rafraîchi plusieurs fois, puis qu'enfin, vers une heure du matin, il avait cru devoir rentrer, lui G..., laissant Bonhommé avec son ami, qui le pressait de venir passer le restant de la nuit chez lui, à la barrière de l'École. Le concierge G... racontait encore que, le 2 janvier au matin, il avait revu l'ami de Bonhommé qui était venu chez lui réclamer un panier de volailles que ce dernier y avait laissé la veille, et que comme il lui représentait en même temps un petit mot de sa main, il n'avait dû faire aucune difficulté. Tout cela était dit avec un tel accent de franchise qu'on ne pouvait en soupçonner la véracité; le concierge G... s'offrait en outre à guider les investiga-

tions de la police pour retrouver l'assassin que lui seul avait vu, et pendant plusieurs jours il accompagna en effet les inspecteurs, que le chef du service de sûreté avait chargés de ce soin, tout en témoignant la crainte de se trouver en butte à leur vengeance, car, disait-il, si ces gens-là me reconnaissaient avec vous, ils me poignarderaient sans aucun doute, et je ne marche presque qu'en tremblant.

Les recherches furent malheureusement infructueuses, et on désespéra un moment de pouvoir jamais retrouver les assassins.

Les choses se trouvaient en cet état lorsque, il y a trois jours, un crime horrible fut commis aux portes de la ville de Sens. Les époux Talotte, aubergistes près de l'embarcadère du chemin de fer, sur la route de Paron, tombaient, dans la soirée de jeudi dernier, sous les coups de deux assassins. Le mari, frappé à la tête d'un coup de pistolet qui lui faisait sauter la cervelle, la femme égorgée, ayant un mouchoir tamponné dans la bouche et la tête presque séparée du tronc, tel fut le spectacle qui s'offrit aux yeux de leurs voisins lorsque, étonnés de ne point voir s'ouvrir l'auberge du *Rup-de-Chèvre*, ils pénétrèrent dans l'intérieur. Un jeune enfant de sept ans, neveu de l'aubergiste, fut le seul être vivant trouvé dans la maison; il avait dû à la profondeur de son sommeil d'échapper aux assassins, qui n'eussent certainement pas reculé devant un meurtre de plus pour faire disparaître toute trace de leur passage dans l'auberge.

L'enquête judiciaire qui fut immédiatement ouverte à Sens établit qu'à la suite de l'assassinat un vol considérable avait été commis, et aussitôt une dépêche électrique désigna à la police de Paris, comme auteurs présumés de ce crime, deux individus étrangers à la localité, qui avaient été vus dans l'auberge du Rup-de-Chèvre, et qui avaient pris dans la nuit même du crime le train de fer, porteurs de deux sacs volumineux qui avaient attiré l'attention des employés de la ligne.

A la réception de cette dépêche, le chef du service de sûreté s'empressa d'envoyer ses plus habiles agents au chemin de fer pour prendre des renseignements sur ces individus, qui malheureusement avaient dû être rendus à Paris avant qu'y parvînt la nouvelle. A force de soins et de recherches toutefois, un des agents chargés de ces explorations délicates parvint à découvrir que deux individus, dont les signalement et les bagages présentaient de l'analogie avec la désignation transmise de Sens, avaient pris l'omnibus qui conduit à la barrière du Maine. Sur ce seul indice, dont il suivit la filière, il apprit qu'à l'entrée de la rue du Bac l'un des deux voyageurs avait appelé un commissionnaire et lui avait donné une course à faire.

Il s'agissait dès lors de retrouver ce commissionnaire; on y parvint, et l'on sut de lui que le voyageur, après lui avoir payé sa course double, lui avait dit : « Cours rue ... et dis à la concierge de prévenir Mme G... que G... est arrivé de Sens et qu'elle soit tranquille; il a fait un bon voyage et va rentrer d'ici à quelques heures. » Or ce nom de G... était précisément celui du concierge, ami de Bonhommé. Le souvenir de ce nom, relié à un nouvel assassinat, frappa vivement le chef du service de sûreté, qui ordonna d'envoyer immédiatement chercher cet homme; mais déjà sans doute il avait jugé prudent de se tenir sur ses gardes, et lorsque des agents arrivèrent à sa demeure, il venait de disparaître. Cette disparition devait confirmer les soupçons qu'on avait conçus.

Mais il devenait en même temps constant que G... avait un complice, et on fit tout pour le connaître, car on présuma avec raison que c'était chez lui qu'il avait dû chercher un refuge.

Comme on l'a vu, c'est vers la barrière du Maine que se dirigeait l'omnibus, c'est de ce côté que se porta toute l'attention de la police, et cela avec d'autant plus de raison que le chef du service de sûreté venait de découvrir qu'aux environs de cette barrière, *extra muros*, G... avait un cousin germain du nom de L.... Il fallait le trouver, et ce ne fut pas sans peine qu'on parvint à savoir la rue et le numéro où il demeurait; mais lorsqu'on y arriva on apprit que, vendredi dernier, L... qui, dans cette maison, s'appelait B..., avait payé son terme, et, aidé d'un de ses parents, avait enlevé son mobilier dans l'espace d'une demi-heure, et qu'il n'avait pas laissé connaître sa nouvelle adresse.

Mais on était désormais sur la voie, et hier dimanche le service de sûreté explorait tout le quartier qui s'étend entre la barrière du Maine et Montrouge, demandant, questionnant, pour connaître les mutations qui avaient pu s'opérer depuis deux jours.

Il était déjà cinq heures du soir, et toutes les recherches avaient jusque-là été vaines, lorsqu'un peintre, auquel on s'adressa, répondit que deux individus, deux artistes, étaient emménagés nouvellement dans une maison en construction qu'il désigna. « Ce sont deux originaux, ajouta-t-il, car ils sont occupés à coller leur papier eux-mêmes, et si c'est à eux que vous avez affaire, j'y vais de ce pas, vous n'avez qu'à me suivre, ils habitent au deuxième étage. » Chemin faisant, on lui demanda comment étaient ces deux artistes, quel était leur mobilier, et on fut frappé de la coïncidence qui existait entre eux et G... et L... Enfin on arriva à la porte de la maison, et deux brigadiers du service de sûreté, guidés par l'ancien concierge de L..., s'engagèrent dans l'escalier pendant que ce dernier restait en observation. Au premier étage, ils furent croisés par un individu qui descendait tranquillement et qu'ils laissèrent passer, car ce n'était pas G... que l'un d'eux connaissait particulièrement, et ils ne présumèrent point que ce pût être L... qu'on leur avait désigné comme portant moustaches et barbiche, tandis que l'individu en question était complétement rasé; mais à peine eurent-ils gravi quelques marches de plus, que les cris du concierge qui venait de reconnaître L... et s'opposait à son passage retentirent sous le vestibule. A cet appel, l'un des deux brigadiers descendit rapidement l'escalier, se précipita sur L..., car c'était bien lui, l'attacha solidement, puis, le confiant aux soins du peintre et du concierge, remonta pour rejoindre son collègue.

Celui-ci, trouvant une première porte ouverte, s'était résolument engagé dans l'intérieur, mais au moment où il y pénétrait, n'y trouvant qu'une femme seule, une autre porte se fermait brusquement devant lui, et il ne douta pas que G... n'eût cherché un refuge dans cette pièce. Il s'élança donc avec impétuosité contre cette porte et sentant qu'on s'appuyait dessus en dedans, il précipita ses coups, aidé de son collègue qui était venu prendre place à ses côtés. Au moment où le panneau volait en éclats, un coups de pistolet se fit entendre derrière la porte, et les agents se trouvèrent en présence de G... qui venait de se faire sauter la cervelle.

Une perquisition opérée dans le local de G... a amené la découverte de tous les objets dérobés aux malheureux époux Talotte.

L... a été conduit sous bonne escorte à la Préfecture de police et est maintenant à la disposition de la justice.

VARIÉTÉS

Traité des servitudes, ou Confrontation du droit français avec les lois romaines, concernant les droits d'usage et les services fonciers, par M. Gavini de Campile, conseiller à la Cour impériale de Bastia, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur. — Tome Ier (1).

Le *Traité des servitudes* de M. Gavini de Campile tient plus que ne promet le titre. Dans la catégorie des servitudes, l'auteur a cru pouvoir ranger non-seulement « les « charges imposées sur un héritage pour l'usage et l'uti- « lité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire, » suivant la définition étroite et inexacte du Code, mais « tous « les droits qui, tout en réservant le plein domaine au « concédant, démembrent la chose de l'un ou de plu- « sieurs de ses attributs au profit des personnes; quelle « que soit la dénomination qu'on donne à ces droits, qu'on « les appelle : droits de *vaine pâture*, d'*usage en bois*, de *su-* « *perficie*, d'*emphitéose*, de *complant*, etc., pourvu qu'ils ne « soient empreints d'aucun vice féodal, tels que droit de « *chasse*, de *dîmes*, de *lods* et *ventes*, et autres semblables, qui rappellent des idées incompatibles avec les « mœurs de la société moderne. » Suivant l'exécution du programme que nous venons de transcrire, M. Gavini de Campile a ainsi divisé son ouvrage sous le titre des *Servitudes réelles*; il traite des servitudes formant la matière du quatrième titre livre 2 du Code Napoléon, telles que le régime et l'usage des eaux, les vues, le mur et le fossé mitoyens, etc. Dans l'autre, sous le titre de *Servitudes mixtes*, légales ou conventionnelles, il traite des charges qui, bien qu'imposées sur la propriété foncière, peuvent n'être établies qu'au profit d'une personne ou d'une collection de personnes : tels sont les droits de parcours et vaine pâture, les droits d'usage dans les bois, le glanage, etc.

Les servitudes de cette dernière catégorie forment la matière du premier volume, le seul qui ait encore paru. L'auteur promet de publier prochainement les deux autres volumes, consacrés exclusivement aux servitudes réelles entre héritages.

Ce système de classification est-il bon, est-il mauvais? Il est certain que ceux pour qui tout changement est un désordre, critiqueront tout d'abord M. Gavini de Campile, avec la mauvaise humeur de gens dont on dérange les habitudes. Comment admettre, en effet, pourrait-on dire, que l'on range dans la classe des servitudes des droits accordés sur un fonds en faveur de la personne, alors que le Code Napoléon définit la servitude (art. 637), « une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage », alors qu'il a formulé le principe d'une manière encore plus explicite et plus prohibitive dans ce texte de l'article 686 : « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, *ni en faveur de la personne*, mais seulement à un fonds et pour un fonds. »

Malgré son audace de novateur, l'auteur s'est préoccupé de ces critiques, et il a cherché à éviter le combat en se réfugiant, où? dans cet article 686, dont, à l'aide d'un commentaire, il tente de se faire un moyen de défense. Suivant lui, la première partie de l'article a pour objet d'accorder au propriétaire la faculté la plus étendue d'établir sur son fonds ou en sa faveur toute espèce de services; la seconde d'apporter à cette faculté une restriction sans laquelle on aurait pu penser que le législateur avait fait revivre les services féodaux. D'où il suit que la restriction *pourvu que*, etc., doit être ainsi entendue : « Néanmoins, il n'est pas également permis d'imposer *toutes sortes de services*, ni à la personne, ni en faveur de la personne. On peut donc imposer en faveur de la personne des servitudes, pourvu qu'elles n'aient aucun caractère féodal. »

Nous livrons cette interprétation nouvelle aux méditations des jurisconsultes; mais le texte y résiste tellement que nous aurions quelque penchant à considérer cette solution moins comme une opinion arrêtée que comme une petite faiblesse pour des habitudes prises. S'il en est ainsi, M. de Campile aurait eu tort. Métier d'auteur, métier d'oseur, comme dit Beaumarchais, et cette maxime n'est pas seulement à l'usage de ceux qui s'appellent exclusivement gens de lettres, elle doit être la devise de tout inventeur d'une nouveauté qui veut faire son chemin. Tenez-vous une bonne idée, marchez hardiment. Ceux que vous heurterez commenceront par crier, mais la masse des intelligences que vous remuerez finira par applaudir. L'écrivain qu'on peut relire, dont les raisons peuvent être pesées, n'est point obligé à certaines précautions comme l'orateur qui, sous peine de perdre sa cause, doit conquérir son auditoire au courant de la parole.

Nul n'a oublié la sensation que produisit il y a vingt ans, l'apparition d'un certain *Commentaire sur les priviléges et hypothèques*, œuvre d'une plume alors inconnue. Ce fut comme une rénovation de la science du droit, comme la découverte d'un nouveau monde d'idées. Pourquoi? C'est que, abstraction faite des qualités brillantes d'un écrivain de premier ordre, le jurisconsulte, depuis si célèbre, qui marche à la tête du Sénat et de la Cour de cassation, soutenait ses hardis systèmes avec une franchise d'allure et une inflexibilité qui sent sa force et qui impose. Nous aimons donc beaucoup mieux M. de Campile lorsqu'abandonnant sa douteuse interprétation de l'article 686, il appelle franchement les choses par leur nom; plus libre en cela que ne l'étaient les rédacteurs du Code, gênés qu'ils étaient par la crainte de laisser échapper un mot qui parût rappeler des institutions d'un autre siècle. Ce que M. de Campile avait à dire pour sa justification, c'est que les articles 637 et 686 ne sont que des proclamations de principes anti-féodaux, sans conséquence au surplus, puisque, malgré la précision de ces textes, le Code lui-même consacre l'existence légale des droits de vaine pâture, de pacage, d'usage dans les bois; véritables servitudes en faveur des personnes.

Que l'auteur ne s'excuse donc pas de s'être laissé conduire par l'ordre logique des idées; tous les esprits sensés, même ceux qui n'adopteraient pas complétement sa classification, lui applaudiront lorsqu'il déclare qu'il ne tient pas aux questions de mots; que peu lui importe qu'on qualifie la vaine pâture et les droits d'usage de bail perpétuel, de droit de copropriété, ou de servitudes réelles, pourvu qu'on n'en conteste pas la validité.

Au reste, ce n'est pas nous qui nous plaindrons de l'accroissement donné par M. de Campile au titre des servitudes, puisqu'entre autres avantages nous devons à l'extension de son travail un fort bon commentaire sur les dispositions du Code rural de 1791, applicables à la vaine pâture, matière peu connue et très incomplétement réglementée; sur le Code forestier, surtout en ce qui concerne les usages en bois et dans les bois. Nous le remercions aussi de n'avoir point dédaigné, dans un dernier chapitre, de s'expliquer sur certains contrats ou usages connus seulement dans quelques communes rurales, et dont les règles sont par cela même assez obscures, tels que le droit de mouture, le droit de cuire le pain au four d'autrui, le droit de posséder des arbres dans la propriété d'autrui, le droit de semer, etc.

Nous ne faisons qu'indiquer ces divers sujets; mais la vaine pâture provoque, de la part de M. Gavini, des réflexions qui méritent qu'on s'y arrête. La vaine pâture, vivement attaquée par les agronomes du dernier siècle, doit-elle être abolie? Elle nuit à l'agriculture, sans aucun doute; mais en présence de ce morcellement, toujours croissant, des héritages, son abolition n'entraînerait-elle pas des conséquences fatales? L'état où, dans la Corse, les choses en sont venues sous ce rapport peut fournir de précieux renseignements. En Corse, dit l'auteur, où l'égalité des partages entre les enfants mâles a été établie dès le onzième siècle, le sol est tellement divisé, haché, formé de parcelles enchevêtrées les unes dans les autres, qu'il est impossible d'y introduire des troupeaux particuliers sans le consentement de tous les propriétaires voisins, ce qui n'est pas toujours aisé à obtenir. Enlever à ce département le droit de vaine pâture, ce serait priver un nombre considérable de communes de l'élève des bestiaux, élément de production indispensable dans un pays exclusivement agricole. Dans la partie la plus populeuse de cette contrée, il n'est pas rare de voir introduire en justice des demandes en partage de successions se composant de 150 ou 200 immeubles, dont la valeur totale n'excède pas 2,000 ou 3,000 francs; et, ajoute l'auteur, il y a fort peu d'exemples que les héritiers aient recours à la licitation.

On commence à s'apercevoir de l'effet du morcellement dans la France continentale, dont le sol n'est soumis à l'égalité des partages que depuis cinquante ans. Où en sera-t-on dans un siècle? Si, indépendamment du principe d'équité qui a fait introduire l'égalité des partages, cette loi a été une machine de guerre contre l'ancien état social aujourd'hui complétement disparu, cherchera-t-on à en arrêter l'action incessante? Cherchera-t-on et trouvera-t-on un moyen d'empêcher le morcellement indéfini sans nuire au principe de l'égalité des partages qui, avant tout, doit être conservé? Graves questions sur lesquelles on n'ose appeler les méditations du législateur et de l'homme d'Etat; tant on doit craindre même d'améliorer dans ce temps où l'hérédité et la propriété tremblent encore sur leur base!

Nous allions omettre de parler d'un titre des *servitudes personnelles*, placé par l'auteur en tête de son ouvrage, et dans lequel il passe rapidement en revue l'esclavage, la main-morte, la noblesse, les gens de travail, les domestiques et les ouvriers. Nous avouons que ce titre nous a semblé un hors-d'œuvre. Ici les mots se ressemblent, il est vrai, mais non les choses. Cependant il faut convenir que la division du livre en servitudes réelles et servitudes mixtes eût produit sur l'esprit un effet analogue à celui qu'éprouve l'oreille que frappe un accord imparfait; et, bien que nous tenions M. de Campile pour un homme sérieux, nous ne serions pas extrêmement surpris que l'adjonction du titre des *servitudes personnelles* eût été motivée, dans le sens intime de l'auteur, sur l'irrésistible besoin de satisfaire l'oreille de l'intelligence en complétant la triade harmonique.

Ce titre, auquel on ne peut d'ailleurs faire d'autre reproche que de n'être point à sa place, et que M. de Campile ne donne que pour un modeste essai, contient des renseignements intéressants au point de vue de l'histoire du droit sur les transformations du servage, sur la domesticité et les variations qu'a subies le sens du mot domestique. Selon l'auteur et les documents qu'il cite, ce mot, dès le commencement du dernier siècle, aurait exprimé la signification qu'on y attache aujourd'hui. Quelque doute n'est-il pas permis en présence de cette lettre ou pétition que Voltaire, gentilhomme de la chambre du roi, adressait à la reine pour qu'elle fît défendre de parodier *Sémiramis*?

Octobre 1748.

Je me jette aux pieds de Votre Majesté. Vous n'assistez au spectacle que par condescendance pour votre auguste rang, et c'est un sacrifice que votre vertu fait aux bienséances du monde. J'implore cette vertu même, et je la conjure avec la plus vive douleur, de ne pas souffrir que ces spectacles soient déshonorés par une satire odieuse qu'on veut faire contre moi, à Fontainebleau, sous vos yeux. La tragédie de *Semiramis* est fondée, d'un bout à l'autre, sur la morale la plus pure, et par là, du moins, elle peut s'attendre à votre protection. Daignez considérer, Madame, que je suis *domestique* du roi, et par conséquent le vôtre; *mes camarades*, les gentilshommes du roi, dont plusieurs sont employés dans les cours étrangères et d'autres dans des places très honorables, m'obligeront à me défaire de ma charge si j'essuie devant eux et devant toute la famille royale un avilissement aussi cruel. . . . . .

Nous ne donnons pas toute la lettre de peur de tomber nous-même dans un hors-d'œuvre, bien qu'il soit assez curieux de lire dans quel désespoir l'annonce d'une parodie avait jeté cet impitoyable parodiste; avec quels élans de prière et d'adoration il supplie la reine de ne pas permettre qu'on *le perde par une flétrissure publique*, qui *le ferait mourir de douleur et de honte*.

Mais revenons à ce chapitre des servitudes personnelles que nous ne voulons point abandonner sans chercher une petite querelle à M. Gavini de Campile à propos de la mauvaise guerre qu'il fait à l'article 1781 du Code Napoléon. On sait que, en cas de difficulté entre maître et ouvrier ou domestique sur la quotité ou le paiement des gages et salaires, le maître est cru sur son affirmation. Cette disposition est, suivant l'auteur, une infraction au principe sacré de l'égalité de tous devant la justice; elle place les ouvriers et les domestiques hors du droit commun, et l'on ne comprend pas pourquoi les contestations de cette nature ne tombent point en preuve comme toutes les autres.

Voilà de graves accusations; mais sont-elles méritées? D'abord les ouvriers et les domestiques ne sont pas ici traités beaucoup plus défavorablement que, dans certains cas analogues, le bailleur et le preneur par les articles 1715 et 1716. Comme l'article 1781, l'article 1715 ne permet pas de prouver le bail par témoins, *quelque modique qu'en soit le prix*, et il fait dépendre le jugement de la contestation de la délation du serment à celui des deux qui nie le bail. S'ensuit-il que le propriétaire et le locataire soient mis hors du droit commun? L'article 1716, dans un autre cas, s'en rapporte au serment du propriétaire pour la fixation du prix du bail; s'ensuit-il que le principe de l'égalité devant la justice soit violé à l'égard du locataire? La loi accorde, il est vrai, au locataire la faculté de faire estimer par expert, mais parce que l'estimation de la valeur locative d'une maison ou d'un champ est chose extrêmement facile. On trouve injuste que l'article 1781 n'accorde pas à l'ouvrier et au domestique la preuve testimoniale; mais nous voudrions bien que, se dérobant aux entraînements logiques de la théorie, et la main sur sa conscience de juge expérimenté, M. de Campile nous dît franchement ce qu'il pense de la preuve testimoniale, surtout en pareille matière, et s'il baserait avec confiance un jugement sur une preuve ainsi faite?

La preuve testimoniale devant être rejetée, car nous sommes sûrs de sa réponse, et l'expertise n'étant pas praticable, nous lui demanderons encore si, tout élément de preuve manquant dès lors, il aimerait mieux juger sur l'affirmation du maître ou sur celle du domestique. Nous voilà au pied du mur : il faut choisir. La loi a choisi : elle a pensé que la position sociale du maître offrait plus de garantie de sincérité que celle du domestique ou de l'ouvrier, attendant du travail de chaque jour son pain quotidien : *malesuada fames*; que les présomptions étaient dès lors en faveur du maître. Elle a donc préféré le maître. Ainsi le voulait la saine application du principe de l'égalité devant la justice. Voilà ce qu'il faut dire franchement, parce que cela est vrai, parce que cela est au fond de toutes les consciences; voilà ce que nous tenions à dire, dussent ces lignes réveiller dans les caves du Luxembourg quelque vieil écho oublié de 1848 (2).

Nous attendons les deux volumes de M. de Campile *sur les servitudes réelles*, « les servitudes par excellence, dit-il, « qui sont la vie et l'ornement des héritages; qui se dé- « veloppent chaque jour avec les progrès et le fractionne- « ment de la propriété, avec les besoins toujours crois- « sants et les caprices mêmes de l'existence sociale. »

Ces mots indiquent que l'auteur aime son sujet et qu'il saura répandre l'intérêt sur une matière épineuse et qui donne naissance à d'innombrables contestations.

Collet-Duclos.

(1) Paris, Charles Hingray, rue de Seine, 10

(2) En 1851, le représentant Nadaud proposa à l'Assemblée législative l'abrogation de l'article 1781 du Code Napoléon; M. Chauffour demanda par amendement que l'article fût rédigé dans les termes suivants : « A défaut de preuve écrite, « toutes contestations entre le maître et les domestiques ou « ouvriers, relatives à la quotité des gages, au paiement du « salaire de l'année échue et aux à-comptes donnés pour l'an- « née courante, seront décidées sur l'affirmation de celle des « parties à laquelle le juge croira devoir déférer le serment. » Cet amendement fut repoussé à la séance du 9 mai 1851, et la proposition abrogative du représentant Nadaud fut également rejetée. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 10 mai 1851.)

Bourse de Paris du 20 Mars 1854.

3 0/0	Au comptant, Dr c.	65 50.	— Baisse	« 50 c.
	Fin courant —	65 40.	— Baisse	« 55 c.
4 1/2	Au comptant, Dr c.	92 50.	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	92 20.	— Baisse	« 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	65 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1045 —
4 1/2 0/0 de 1852..	92 50	Emp. 50 millions...	1105 —
Act. de la Banque...	2670 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	495 —	Caisse hypothécaire.	— —
Société gén. mobil..	557 50	Quatre Canaux.....	1160 —
Crédit maritime. ...	490 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	82 —	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	205 —

A TERME.	1er Cours.		Plus haut.		Plus bas.		Dern. cours.	
3 0/0.....	65	55	65	65	65	35	65	40
4 1/2 0/0 1852.....	92	20	92	40	92	20	92	20
Emprunt du Piémont (1849).	—	—	—	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	602 50	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1085 —	Dijon à Besançon...	532 50
Paris à Rouen.....	860 —	Midi.....	525 —
Rouen au Havre....	445 —	Gr. central de France.	425 —
Strasbourg à Bâle...	355 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Nord.....	730 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Chemin de l'Est....	715 —	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Lyon.....	806 25	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à la Méditerr..	662 50	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Genève.....	440 —	Central Suisse.....	— —
Ouest.....	575 —	Mulhouse à Thann..	— —

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins « indispensable. »

Le Tableau des *Principales Adresses* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Tableau des Adresses des principales maisons de commerce*, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des *Principales Adresses*, 6, place de la Bourse, à Paris.

— L'Académie impériale de Musique donne aujourd'hui mardi, au bénéfice de Mme Bosio, une représentation extraordinaire ainsi composée : *Moïse*, chanté par Obin, Morelli, Chapuis, Brignoli, Mmes Bosio et Poinsot; l'air et le duo du premier acte de *Lucie*, chantés par Roger et Mme Bosio; un grand Divertissement dans lequel danseront Mmes Cerrito, Priora, Taglioni et Robert; *Jobin et Nanette*, joué par Hoffmann et Mlle Page.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, la Donna del Lago, par Mmes Alboni, de Luigi, MM. Mario, Graziani et Dalle Aste.

— Odéon. — L'Honneur et l'Argent n'aura plus qu'un petit nombre de représentations. Avis aux personnes qui désirent revoir cette œuvre admirable, et applaudir les artistes d'élite qui l'interprètent, Laferrière, Tisserant, Kime et Mlle Grangé.

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui mardi, 3e représentation de la Promise, opéra de M. Clapisson, dans lequel Mme Marie-Cabel obtient un succès égal à son immense talent. La Promise sera jouée jeudi et samedi de cette semaine.

— Vaudeville. — Aujourd'hui mardi, quatre jolies pièces du répertoire dans lesquelles joueront Fechter, Hoffmann, Lepeintre et Mlle Saint-Marc. Incessamment, la Vie en rose, pièce en 5 actes; les principaux rôles seront joués par Félix, Fechter, Aubrée, Mmes Doche, Fargueil et Isabelle Constant.

— Le théâtre impérial du Cirque va bientôt commencer les relâches nécessaires pour les répétitions générales de Constantinople, grand drame militaire en quatre actes et vingt tableaux. La Poudre de Perlinpinpin n'aura plus par conséquent qu'un très petit nombre de représentations.

— Jeudi 23, ouverture du grand Cosmorama historique, composé de douze tableaux dus aux pinceaux de nos meilleurs artistes : Désastre de Sinope, Incendie de Hambourg, etc., etc. La Fille invisible, ou sylphe mystérieux répondant aux questions de chaque visiteur. Maison Robert-Houdin, boulevard des Italiens, 8.

SPECTACLES DU 21 MARS.

Opéra. — Moïse, Jobin et Nanette.
Français. — Les Femmes savantes, Un Caprice.
Théatre-Italien. — La Donna del Lago.
Opéra-Comique. — L'Etoile du Nord.
Odéon. — L'Honneur et l'Argent, Laquais.
Théatre-Lyrique. — La Promise.
Vaudeville. — Gouverneur, Mmes les Pirates, Deux anges.
Variétés. — Un Bal, Erreurs, Où passerai-je mes soirées?
Gymnase. — La Crise, le Piano de Berthe, Moiroud et Cie.
Palais-Royal. — Meunier, Marquise, Scélérats, Pulchriska.
Porte-Saint-Martin. — Relâche.
Ambigu. — L'Enfant du régiment.
Gaité. — Les Cosaques.
Théatre impérial du Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

MARDI 21 MARS 1854. — N° 56.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions d'annonces, voir aux *réclames*.

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✲ Légion-d'Honneur. — Ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable.

MM. les acheteurs et négociants de la province ou de l'étranger qui auront à s'adresser à MM. les négociants inscrits dans notre tableau sont prévenus que c'est toujours le nom de la rue qui précède ou suit le numéro indiqué.

Achat et vente d'immeubles.

Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 6, place de la Bourse, à Paris.

AUX ACQUÉREURS. Choix de toutes sortes d'établissements, tels que CHARGES, OFFICES, FONDS DE COMMERCE etc.; commandites et emprunts sur hypothèque. (Relations très étendues, 20e année.)

TERRAINS A VENDRE, à 80 ces, 1 f. et 1 f. 50 le mètre, propres à la construction et bonne culture, situés (ferme de la Pie) à la Varenne-Saint-Maur, ligne de Strasbourg. S'ad. sur les lieux, à M. Cazot, chargé de la vente.

Allumes-Feux.

Manufacture de Produits ignifères, btés s. g. d. g. 1° Pour les foyers de bois et charbons de terre; 2° Pour le charbon de cuisine en braise. — Planchettes et Cartons inflammables propres à allumer aussi tous les autres combustibles; chez tous les épiciers et charbonniers.

DE LAURÈS, invtr, 26, bd des Gobelins, à Paris. Exporton France et Etranger. Ecrire fco.

Allumettes. — Gaz.

De salon. Briquets btés. CANOUIL, 4, pge Violet

Ameublement.

PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile.

Fabrique de meubles.

BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
GUYOT, 95, fg St-Antoine. Tables à coulisses en fer bte

Armuriers.

F. PRELAT, 41, Ferme-Mathurins, médle à Londres

Bains de vapeur.

Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9 h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire

BAINS ÉLECTRO-HYGIÉNIQUES
de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principles du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 et 1 25.

Bandagistes herniaires.

Guérison radicale des hernies et descentes, par H. BIONDETTI, bté, 5 médailles, 48, Vivienne
N. BIONDETTI, 5 brevts, 2 méd. 55, Nve-Petits-Champs.

Bâtiment.

DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres

Assainissement des habitations.
Parquets sur bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Batteur d'or.

GÉRARD, 38, Charlot. Imiton d'or fin (g. d.) filles et pdre

Biberons-Breton et Sge-femme

42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apts mlés.

Billards.

Mon CHERAU, 94, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et lièges.

FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Cafés.

CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse*. Déjeuners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires

Cafetières (Grande Fabrique.)

En porcelaine, btée pr sa fermeture, nouvelle lampe s'éteignant elle-même. PENANT, 60, Arbre-Sec.

Caoutchouc.

A. AUBERT et GÉRARD, spté de tuyaux, 12, Hauteville.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chaussres.

Carrosserie.

OUVRIERS REUNIS, LASSUS et Ce, 16, r. de Lille, Grande-Villette, et 34, Goutte-d'Or, à La Chapelle.

Châles.

AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.

MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix

Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chap. mécaniq. 1re qté, soie impermble *à la sueur*, 13 f. 50 c., castors.

Chaussures.

A la bottine rose, DAVID, 47, Chée-d'Antin, et enfants

Chemins de la Croix (tabl. d'égl.)

GASPARD P.-A., 1, r. Madame. Ⓞ de N.S.P. le Pape.

Chemisiers.

CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.

BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Doña-Maria, 2f. 1[2]ko
GRONDARD, 1, r. de l'Odéon, fr de S. M. l'Impératrice.
MEYER, 9, N.-D.-Lorette, crêmes-pralines 1re qté, 4f.

Cirage, Vernis, Encre.

BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-devt bould Capucines
Plus de lavage ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire

Clysopompe

Ss piston bté, 6f. et plus. A. PETIT, inv., r. de la Cité, 19.

Coiffeurs et perruques.

MAJESTÉ, Cr de l'Emp. *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral.

Coiffures, Postiches, Parfumerie.
PARIS, 25, Pge Choiseul. Inventeur de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. *Touffe Sévigné* à ressort prêtant à tout ce que le goût exige. Expositions de 1834, 39, 44, 49.

Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pour tirer facilement *soi-même* les raies de chair d'hommes et de dames. Prix de 1 f. à 6 f., 4 *teintures* pour *blond*, *châtain*, *brun* et *noir*, 5 f. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.

CLAYETTE-LOISON, 32-34, pge Jouffroy. Seule mon de hte nouveauté pr cravates et cols, chemises.

Comestibles.

Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ⓄⓄ
Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutde fine

Huiles et produits du midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Corsets.

BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques btés. J. VITE, 64, Montmartre. Expon
Me DUMOULIN, seule inventeur du corset sans goussets. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart

Daguerréotype.

Portraits.
Ed. CLEMENT, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier à 2f

Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B.
POINTEAU, *Encadrements* tous genres, 33, fg St-Martin

Dentelles et Blondes.

Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.

REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Distillateurs.

TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle-St-Dis

Doreurs.

EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.

Ancien gd bureau, J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau.

Écriture.

Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.

BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouvté en tous genres. Fce, exp.

Fourrures, Confection.

ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes.
AU RÉGENT, foures et confons pr dames, 7, bd Madeleine

Gaîniers.

BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes

Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs

Horlogerie.

AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules.
MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.

Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Institutions (et agences d')

VOITURET, 3, r. du Roule. Procure acquéreurs et profes.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Laque incrusté.

DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Librairie.

Odyssée de Napoléon III,
Pr Siméon CHAUMIER. Moquet, édr, 92, r. la Harpe.

Lithographie. — Imprimerie.

Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, Goixsucr, 36, pl. de l'Hôtel-de Ville.

Lits et Sommiers.

COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.

Nouveau système tout fer bté Ⓑ.
DESOLLE père, cité Boufflers, 8; dépt 17 N.D. Nazareth

Maison d'accouchement.

Mlle BOURDON, se-fe, 66, fg St-Martin, rt à ttes époq

Manége, équitation.

Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2f.*

Mosaïques, parquets, meubles.

MARCELIN, ⒷⒶⒶMP, r. Basse-du-Rempart, 40.

Oiseliers.

BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Mon sple
VAILLANT, 8, pce du Louvre; faisanderie 90, St-Jacques

Orfévrerie, Couverts.

Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Papetiers.

BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies

Papiers peints.

JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, expon.
Vente à gd rabais, 40,000 rouleaux sortant de fque.
OSSELIN, Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parapluies, Cannes, Fouets.

RICHARD, 277, St-Denis. Cannes hte nté. Frce, expon

Parfumerie.

Moelleine, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli

Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHÉTELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49

NAKARA DES INDES,
Vinaigre de toilette, 28, boul. Bonne-Nouvelle.
Eau de fleurs de lys pr le teint, **Œuillade** noir pr yeux, pdre pr ongles. PLANCHAIS, bté, 2, Caumartin.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, btés. g.d.g., 44, bd Bonne-Nouvelle, ps le Gymnase

Pâtisserie.

Pâtés de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LE CUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.

Pâtisserie de l'Oratoire. — La Mathilde,
Gâteau patrné pr la princesse imple, indispble pr dîner, soirée. PATÉ-FINOT, recherché pr son fumet doux, pénétrant. FINOT, 150, St-Honoré. Exp.

Peignes d'écaille.

ERNEST CORNU, fabricant, rue St-Martin, 207

Pharmacie. — Médecine.

Chocolat ferrugineux COLMET
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry

Revalenta arabica

Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, et ts les ph. France étres

Pianos

A SOMMIER fer prolongé 1re solidité. DUBUS, bté, 34, Basse-Rempart. Orgues express. 1er mérite. Loue
AVISSEAU aé, bté, 24, bd St-Denis. Vente et location.

Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans,
d'ISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Méd. d'h

Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue.
VAN OVERBERG, sl invr bté, 9, Choiseul. Expor.

Plus de presses.

COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier tes les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.

H. LECLERC, mécanicien hydn, quai Valmy, 107. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles.

Produits chimiques.

BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Restaurateurs.

GÉRARD, 43, r. et Fne-Molière, dîners à 80, 90 c., 1 f. et

Serruriers - mécaniciens.

Meubles de jardin, Serres chaudes.
LECOURT, 68, Marbeuf, Cps-Elées, grillages, volières

Tailleurs.

FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complets

Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Tapioca, vermicelle, sagou,

Macaroni, parmesan, riz. Cloître St-Merri, 7.

Teinture de cheveux.

Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

Verrerie.

BRUNON, à Vaugirard, tubes, verres, cristal, niveaux de chaudières garantis, dépt, r. Vertbois, 44, Paris.

Vidange.

Le gérant de la Mutualité, 11, rue Notre-Dame-de-Lorette, fait savoir à ses nombreux adhérents que les opérations de vidange sont commencées du 22 février dernier.

Vins fins.

BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg
(10136)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me GIRAULD**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 1er avril 1854, deux heures de relevée,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** non meublée, avec jardin, sise à Bellevue, avenue de Sèvres, 16, au coin du sentier des Charrons (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me GIRAULD**, avoué poursuivant;
2° A Me Lévesque, avoué colicitant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;
3° A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 131. (2282)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A vendre la TERRE DE BEAUDESERT

Château, réserve, cinq corps de ferme, 1,234 hect., terre, prés et bois d'un seul tenant, et d'un produit de 19,714 fr., à 4 kil. de Briare (Loiret) et du chemin de fer projeté de Paris à Nevers.

La chasse, soigneusement gardée, est des plus belles. S'adr. sur les lieux, à M. Moindrot, régisseur; à Briare, à Me Vendosme, notaire; et à Paris, à M. Le Blant, anc. avoué, rue du Faub.-Montmartre, 54 bis. (2254) *

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me MONNOT LE ROY**, l'un d'eux, le mardi 28 mars 1854, à midi, d'une **MAISON** et toutes ses dépendances, avec un **TERRAIN** propre à bâtir d'environ 487 mètres, situés à Paris, boulevard Montparnasse, 118, près le Luxembourg. Superficie totale : 938 mètres. Revenu (susceptible d'augmentation) de la partie bâtie : 3,630 fr. Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser : Sur les lieux, au concierge, et audit **Me MONNOT LE ROY**, notaire, rue Thévenot, 14, dépositaire de l'enchère. (2203)

A VENDRE

Grande et belle **PROPRIÉTÉ** de 1,100 hectares, dont plus de 900 en bois, dans un rayon de dix lieues de Paris, avec une très belle chasse.

S'adresser à **Me DU ROUSSET**, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (2259) *

BIENS EN BEAUCE

Etudes de **Me BONNARD**, notaire à Chartres, et de **Me BRUN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341.

A vendre à l'amiable,

La **FERME DU MONCEAU-St-JEAN**, sise communes de Champseru et Umpeau, à 12 kilomètres de Chartres, sur le bord de la route impériale de Paris.

Cette ferme se compose de 83 hectares 74 ares 70 centiares de terres labourables en seize pièces situées autour des bâtiments d'exploitation.

Elle est exploitée depuis plus de quatre-vingts ans par une même famille, et est louée 5,287 fr. en sus des impôts.

S'adresser auxdits notaires. (2287) *

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse.

MAISON quartier St-Antoine, 5 corps de bâtiments, 650 mèt. de superficie, cour, entrée sur deux rues.

PASSEMENTERIES en **NOUVEAUTÉS** Deux établissements dont un sur les boulevards (brevet d'invention). Loyer 3,000 fr. pour le tout, affaires 60,000 fr., bénéfices 25 0|0. **Prix 15,000 fr.** (12 années d'exploitation). S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LIQUORISTE près le Palais-Royal; 6,000 fr. de bénéfices nets. — **Prix 10,000 fr.** S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LINGERIE, MERCERIE Loyer 600 fr., bail 3 ans, bénéfices nets 12 fr. par jour. **Prix 5,000 fr.** La maison existe depuis 20 ans. S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

Fonds de **CORDONNIER** près Notre-Dame-de-Lorette. Loyer 700 fr., affaires 15,000 fr. **Prix 2,000 fr.** S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11843)

UN jeune homme instruit demande une place de valet de chambre ou cocher. S'adr. à M. de Neuville, place Saint-André-des-Arts, 3. (11840)

GRATIS 53, rue Montmartre. Procure les domestiq. **PÉRARD** Cabinet spécial pour la vente des fonds de comm. (11752).

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11740).

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (11776)

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen-âge.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste A ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40. — Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11251)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS,

1re médaille d'or. 1844 — *boulevard des Italiens,* **18,** — 2e médaille d'or. 1849

près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce.

(11815)

PÂTÉS DE THON

Leur introduction dans la grande cité, due aux investigations de M. Aymès, a donné place à son nom dans le souvenir des familles chrétiennes et pour les palais délicats. Pour faire diversion au gras. De 5 à 25 francs.

75c. LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Sa vertu pour calmer la toux, l'agréable parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'ont tellement accréditée qu'il nous arrive souvent d'en manquer; 75 c. la boîte ovale revêtue de notre signature.

HUILE D'AIX. 2 fr. le 1/2 kilo en ville; hors barrière, en baril, 1 fr. 75 c., dans la splendide galerie surmontée d'un magnifique dôme vitré, où le Bazar provençal vient d'être régénéré. — Boulevard de la Madeleine, COUR n° 15, et rue du Bac, 5, où tout ce qui s'y vend ne se trouve pas au boulevard des Capucines ni ailleurs. (11795)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 2.

Le 22 mars.

Consistant en armoire, table, chaises, pendules, comptoir, etc. (2289)

Consistant en tables, buffet, chaises, canapé, fauteuil, etc. (2290)

Le 23 mars.

Consistant en comptoirs, bureau, guéridon, glaces, pendule, etc. (2288)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me René LEFRANC, huissier à Paris, rue du Roule, 14.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, entre :

Le sieur César PLANQUE, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 9,

Et le sieur Hippolyte PERCHERON, aussi agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 35,

Il appert :

Que la société ayant existé entre les susnommés, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités légales, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits.

Pour extrait :
René LEFRANC. (8749)

Suivant acte reçu par Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, les neuf et quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré;

1° M. François-Xavier DE EZPÉLÉTA, banquier, armateur, demeurant à Paris, rue Laffitte, 23;

2° M. Edouard DOTEZAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 28;

3° M. François-Casimir DE EZPÉLÉTA fils, banquier, armateur, demeurant à Bordeaux;

4° Le mandataire en vertu de procuration sous seing privé, enregistré, de M. Charles-Philippe baron DE BOISROUVRAY, propriétaire, demeurant à Celettes (Loir-et-Cher);

5° Le mandataire, en vertu de procuration authentique de M. Jean Samuel-Eliacin D'ORIENT DE BELLEGARDE, receveur-général des finances, à Alby (Tarn);

6° Et le mandataire, en vertu de procuration authentique, de M. Inigo FIGUEROA, négociant à Marseille,

Ont renoncé à la société anonyme formée par acte passé devant Me Casimir Noël, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me Mocquard, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation des mines de plomb argentifère et de zinc de Sentein et de Saint-Lary, ayant voulu que cette société fût considérée comme nulle et non avenue; de son côté le mandataire de M. Figueroa, après avoir pris connaissance de la société en commandite, dont les statuts ont été arrêtés par acte passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, les trente novembre, onze et vingt décembre mil huit cent cinquante-trois, connue sous la raison sociale EZPÉLÉTA fils, DOTEZAC et Ce, a déclaré donner son adhésion pleine et entière aux statuts de ladite société, ayant voulu que ledit acte ait et acquît, à l'égard de M. Figueroa, les mêmes effets que s'il y eût été présent et l'eût signé.

Il a été dit que cette société continuerait d'être en nom collectif à l'égard de MM. Ezpéléta et Dotezac, qui auraient seuls la signature sociale, et qu'elle serait en commandite à l'égard dudit sieur de Figueroa; et que par suite de la renonciation faite par les susnommés à la société anonyme sus-relatée, l'exploitation des mines de Sentein et de Saint-Lary serait régie, à compter dudit jour quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre, par l'acte de société en commandite des trente novembre, onze et vingt décembre mil huit cent cinquante-trois, et les quatre-vingt dix-neuf années auxquelles a été fixée la durée de ladite société commenceraient à courir également dudit jour quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :
Signé : MOCQUARD. (8745)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUILLOT (Jean-Baptiste-Florent), md cordonnier, ayant demeuré à Montdidier (Somme), et demeurant actuellement à Paris, rue du Rocher, 18; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11446 du gr.).

Jugements du 14 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUVIER, négociant, rue St-Denis, 57; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11457 du gr.).

Jugements du 17 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAVY (Pierre), md de vins traiteur, rue Marivaux, 1, quartier des Italiens; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11464 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JUQUIN (Auguste), mercier, rue Ménilmontant, 98, le 25 mars à 10 heures (N° 11454 du gr.);

Des sieurs FOLMER et Ce, mds bonnetiers, rue de Bourgogne, 11, le 25 mars à 9 heures (N° 11456 du gr.);

Du sieur KIFFER (Jean), mécanicien, rue St-Maur Popincourt, 218, le 25 mars à 9 heures (N° 11433 du gr.);

Du sieur SORET (Henri), fab. de boucles, passage St-Pierre-Popincourt, 8, le 25 mars à 9 heures (N° 11327 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BESTEL (Jean-Hyacinthe), fab. de chaises, rue de Cléry, 98, le 25 mars à 3 heures (N° 11285 du gr.);

Du sieur HÉNON fils (Florentin), quincaillier, rue de Charenton, 62 et 83, le 25 mars à 9 heures (N° 11366 du gr.);

Du sieur GUÉRIN DE FONCIN, négociant, rue Paradis-Poissonnière, 12, le 25 mars à 1 heure (N° 10935 du gr.);

Du sieur CHAMBELLAIN (Alexandre), md de charbons, quai Jemmapes, 10, le 25 mars à 3 heures (N° 11349 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELAMOTTE (Philippe-Joseph), md de poterie et crémier, à Batignolles, rue de l'Eglise, 20, le 25 mars à 3 heures (N° 11266 du gr.);

Du sieur RUFFAUT (Pierre-Hippolyte), md boucher, à Montrouge, rue de la Gaîté, 22, le 25 mars à 1 heure (N° 11273 du gr.);

Du sieur JENVRIN (Nicolas-Hippolyte), maître menuisier, passage Charlemagne, 16, rue St-Antoine, 102, le 25 mars à 9 heures (N° 11035 du gr.);

Du sieur LOISEL (Louis-François), serrurier à Grenelle, rue du Commerce, 100, le 25 mars à 9 heures (N° 11189 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TROUET (Alphonse), négociant en articles de sellerie, rue St-Louis-au-Marais, 83, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11430 du gr.);

Du sieur KOHN (Philippe), commiss. en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 41, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11439 du gr.);

Du sieur THEURÉ (Jacques-Adolphe), anc. md boucher à Orgerus, canton de Montfort-Lamaury, demeurant actuellement à Paris, rue de la Cerisaie, 13, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 11401 du gr.);

Du sieur LANDON (Denis-Thibault), anc. md boulanger, rue St-Jacques, 257, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11454 du gr.);

Du sieur JACOB (Albert), fumiste, rue des Ursulines, 20, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11436 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur MAULDE (Philibert-Charles-Henri), anc. éditeur de journaux, rue Louis-le-Grand, 22, sont invités à se rendre le 25 courant à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. (Art. 570 du Code de commerce) (N° 10346 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur PLÉE (Victor-Louis), boucher à Montrouge, rue des Catacombes, 86 sont invités à se rendre le 25 mars à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11254 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PARARD fils (Auguste-Marie-Michel), linger, rue de la Corderie-St-Honoré, 4, sont invités à se rendre le 25 mars à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6761 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KOHLER (Jean-Jacques), traiteur, faubourg Saint-Antoine, n. 118, sont invités à se rendre le 25 mars à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10946 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURANT, menuisier, à Charonne, place des Grès, 42, sont invités à se rendre le 25 mars à 10 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5128 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BELLOIS, ent. de bâtiments, quai d'Austerlitz, n. 3, sont invités à se rendre le 25 mars à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5747 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 15 mars. — Insertion d'avis de production de titres dans les 40 jours, faillite BOURSON, lisez : M. Millet, rue Mazagran, 3; M. Delamarre, rue Chapon, 48, et M. Leseurre, rue Mauconseil, 17, syndics.

ASSEMBLÉES DU 21 MARS 1854.

ONZE HEURES : Dame Casper, charcutière, vérif. — Savoy et Roulard, anc. commiss. de roulage, id. — Lemesle, fab. de bonneterie, clôt. — Garçon, loueur de voitures, id.

UNE HEURE : Hecquet et Ce, ent. de vidange, vérif.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Henriette-Elisa BARAT et Louis-Alexandre CHAUFTON, à Charenton-le-Pont, Grande-Rue. — Ad. Guedon, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Julie SAVARD et Nicolas-Eugène-Isidore BALLET, à Boulogne-sur-Seine, rue de la Mairie, 1. — De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Fanny SUEUR et Louis-Célestin ROUX-LAVERGNE, rue de la Banque, 17. — Martin du Gard, avoué.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,